



N° de référence : BAFU-D-B5653401/1297

3001 Berne, janvier 2022, version actualisée de mars 2022 (OPAir ; état le 1.1.2022)

Informations relatives à la mise dans le commerce et à l'exploitation des installations de combustion alimentées à l'huile, au gaz ou au bois

Table des matières

1	Remarques préliminaires	4
2	Prescriptions relatives aux installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz	6
3	Dispositions pour les chauffages au bois ou au charbon	8
3.1	Chaudières	8
3.2	Chauffages de locaux individuels fabriqués en série	8
3.3	Chauffages de locaux individuels fabriqués par des artisans	8
3.4	Appareils particuliers	9
3.4.1	Poêles de sauna au sens de la norme EN 15821	9
3.4.2	Bains chauds (Hot Pots).....	9
4	Exigences relatives à la mise dans le commerce des installations de combustion fixées dans l'OEEE	12
5	Déclaration de conformité et plaquette d'identité	15

Liste des tableaux

Tableau 1 : Types d'installations de combustion considérées	4
Tableau 2 : Coordonnées des autorités compétentes pour la mise dans le commerce, la surveillance du marché et les prescriptions d'exploitation et de contrôle.....	5
Tableau 3 : Dispositions relatives à la mise dans le commerce et à l'exploitation des installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz.....	6
Tableau 4 : Valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz en service	7
Tableau 5 : Définition du bois de chauffage	8
Tableau 6 : Dispositions relatives à la mise dans le commerce et à l'exploitation des installations de combustion alimentées au bois	10
Tableau 7 : Valeurs limites d'émission pour l'exploitation des installations de combustion alimentées au bois et au charbon	11
Tableau 8 : Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise dans le commerce et à la fourniture des installations de combustion alimentées aux combustibles liquides ou gazeux	12
Tableau 9 : Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise dans le commerce et à la fourniture des installations de combustion alimentées aux combustibles solides.....	12
Tableau 10 : Valeurs limites d'émission relatives à la mise dans le commerce de chauffe-eau, de dispositifs de chauffage des locaux et de dispositifs de chauffage mixtes.....	13
Tableau 11 : Valeurs limites d'émission relatives à la mise dans le commerce de chaudières à combustibles solides et dispositifs de chauffage des locaux à combustibles solides	14

Glossaire

al.	Alinéa
ann.	annexe
art.	article
ch.	chiffre
CO	monoxyde de carbone
EN	norme européenne
Granulés	Synonyme de « pellets »
Huile	Huile de chauffage « extra-légère », communément appelée « mazout »
kW	kilowatt
kWh	kilowattheure
LPE	loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement; RS 814.01)
let.	lettre
mg	milligramme
MW	mégawatt
NH ₃	ammoniac
NO	monoxyde d'azote
NO ₂	dioxyde d'azote
NO _x	oxydes d'azote
O ₂	oxygène
OEEE	ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations de véhicules et d'appareils fabriqués en série (ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique; RS 730.02)
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPair	ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
PC	puissance calorifique
PCN	puissance calorifique nominale
SN EN	norme européenne intégrée aux normes suisses
UE	Union européenne
VLE	valeur limite d'émissions

1 Remarques préliminaires

La présente fiche d'information dresse une **vue d'ensemble des dispositions applicables aux installations de combustion en matière de protection de l'air**.

Les exigences relatives à la **mise dans le commerce d'installations de combustion alimentées à l'huile, au gaz ou au bois** sont réglées dans l'**ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique** (OEEE) et harmonisées avec le droit européen en vigueur. Le Tableau 8 et le Tableau 9 récapitulent les exigences applicables à la mise dans le commerce et à la fourniture ainsi qu'à l'étiquetage énergétique des installations de combustion conformément à l'OEEE. Des indications sur la **déclaration de conformité** et la **plaquette d'identité** figurent au chapitre 5.

L'**ordonnance sur la protection de l'air** (OPair) règle l'**exploitation des installations de combustion**.¹

Des informations sur les prescriptions de protection incendie sont disponibles auprès de l'[association des établissements cantonaux d'assurance incendie](#).

Tableau 1 : Types d'installations de combustion considérées²

Type d'installation de combustion	Combustible		
	Huile « extra-légère »	Gaz	Bois
Chauffe-eau et ballons d'eau chaude		<ul style="list-style-type: none"> Chauffe-eau à réservoirs alimentés au gaz (EN 89) Chauffe-eau à circulation alimentés au gaz (EN 26) 	Chaudières pour bûches, charbon, plaquettes de bois, granulés de bois (EN 303-5)
Dispositifs de chauffage des locaux et dispositifs de chauffage mixtes	<ul style="list-style-type: none"> Brûleurs à air pulsé (EN 267) Chaudières équipées de brûleurs à air pulsé (EN 303 et EN 304) 	<ul style="list-style-type: none"> Brûleurs automatiques à air pulsé (EN 676) Chaudières équipées de brûleurs à air pulsé (EN 303 et EN 304) Chaudières et générateurs de chaleur à circulation avec brûleurs atmosphériques (EN 297, EN 483, EN 625, EN 656, EN 677) 	
Dispositifs de chauffage décentralisés	<ul style="list-style-type: none"> Poêles à combustible liquide avec brûleurs à évaporation d'huile (EN 1) 		Chauffages de locaux individuels fabriqués en série dont la PCN \leq 50 kW³ <ul style="list-style-type: none"> Chauffages de locaux (EN 13240, EN 14785) Fourneaux (EN 12815) Poêles à accumulation (EN 15250) Inserts de cheminées et cheminées ouvertes (EN 13229) Chaudières (EN 12809)

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'OPair ne pose plus d'exigence à la mise dans le commerce d'installations de combustion ; les art. 20 et 20a ainsi que l'annexe 4, ch. 2, OPair, notamment, ont été abrogés.

² La liste des installations et des normes considérées dans le présent document n'est pas exhaustive. Elle ne contient que les types d'installations les plus répandus.

³ Les normes EN 13240:2001, EN 13229:2001, EN 12815:2001 et EN 12809:2001 seront prochainement remplacées par la série de normes EN 16510, dont le premier volet « Appareils de chauffage domestique à combustion solide - Partie 1 : exigences générales et méthodes d'essai » est déjà en vigueur.

Type d'installation de combustion	Combustible		
	Huile « extra-légère »	Gaz	Bois
	Appareils à rayonnement lumineux et tubes radiants (dispositifs de chauffage décentralisés à usage commercial dont la PCN ≤ 120 kW)		Chauffages de locaux individuels fabriqués par des artisans

Tableau 2 : Coordonnées des autorités compétentes pour la mise dans le commerce, la surveillance du marché et les prescriptions d'exploitation et de contrôle

Base légale	Domaine	Autorité compétente	Contact
OEEE	Mise dans le commerce, surveillance du marché des installations de combustion	Office fédéral de l'énergie (OFEN)	Madame Stefanie Bertschi stefanie.bertschi@bfe.admin.ch Tél. +41 58 467 88 54
OPair	Exploitation et contrôle des installations de combustion	Division Protection de l'air et produits chimiques de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)	luftreinhaltung@bafu.admin.ch Tél. +41 58 462 93 12

2 Prescriptions relatives aux installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz

Tableau 3 : Dispositions relatives à la mise dans le commerce et à l'exploitation des installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz

Installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz			
Installations de combustion alimentées aux combustibles liquides ou gazeux (annexe 5, ch. 1 et 4, OPair)			
Type d'installation de combustion	Chauffe-eau et ballons d'eau chaude <ul style="list-style-type: none"> • Chauffe-eau à réservoirs alimenté au gaz • Chauffe-eau à circulation alimenté au gaz 	Dispositifs de chauffage des locaux et dispositifs de chauffage mixtes <p>Combustibles huile « extra-légère » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brûleur à air pulsé • Chaudière avec brûleur à air pulsé <p>Combustibles gazeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brûleur automatique à air pulsé • Chaudière avec brûleur à air pulsé • Chaudière et générateurs de chaleur à circulation avec brûleurs atmosphériques 	Dispositifs de chauffage décentralisés <ul style="list-style-type: none"> • Poêles à combustible liquide avec brûleurs à évaporation d'huile • Appareils à rayonnement lumineux et tubes radiants (dispositifs de chauffage décentralisés à usage commercial dont la PCN ≤ 120 kW)
Mise dans le commerce	Déclaration de conformité visée à l'annexe 1.15 OEEE	Déclaration de conformité visée à l'annexe 1.16 OEEE	Déclaration de conformité visée à l'annexe 1.18 OEEE
	Détail des prescriptions dans le Tableau 8		
Mesure de réception	Dans les trois mois, au plus tard toutefois dans les douze mois qui suivent la mise en service (art. 13, al. 2, OPair).		
Mesures périodiques	<ul style="list-style-type: none"> • Installations de combustion alimentées à l'huile : tous les deux ans (art. 13, al. 3, let. b, OPair). • Installations de combustion alimentées au gaz : tous les quatre ans (PC ≤ 1 MW) (art. 13, al. 3, let. a, OPair). <p>Sont exemptés des mesures périodiques : les chauffages de locaux individuels dont la PC ≤ 12 kW (ann. 3, ch. 22, let. b, OPair).</p>		
Dispositions particulières	<p>On entend par huile de chauffage « extra-légère » l'huile de chauffage « extra-légère Euro » et l'huile de chauffage « extra-légère Eco » (ann. 5, ch. 11, al. 1, OPair).</p> <p>À partir du 1.6.2023 : l'huile de chauffage « extra-légère Euro » n'est plus autorisée que dans les installations de combustion > 5 MW (ann. 3, ch. 415, OPair).</p> <p>L'huile végétale à l'état naturel et l'ester méthylique d'huile végétale (SN EN 14214) sont assimilés à l'huile de chauffage « extra-légère Eco » (ann. 5, ch. 11, al. 2, OPair).</p>		
	<p>Les pertes d'effluents gazeux des chaudières qui sont mises en service à partir du 1.1.2019 ne doivent pas dépasser 4 %.</p> <p>(ann. 3, ch. 414, al. 1^{bis}, [huile] et 63, al. 1^{bis}, [gaz] OPair).</p> <p>Des valeurs plus élevées s'appliquent aux installations plus anciennes : ann. 3, ch. 414, al. 1, (huile) et 63, al. 1, (gaz) OPair.</p>		

Tableau 4 : Valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz en service

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz (annexe 3, ch. 411, al. 1, [huile] et 61, al. 1, [gaz], OPair)		Huile « extra-légère » Annexe 3, ch. 411, al. 1, OPair	Gaz Annexe 3, ch. 61, al. 1, OPair
Teneur en O₂ dans les effluents gazeux (grandeur de référence) en % vol.		3	3
Indice de suie		1	-
CO mg/m ³		80	100
NO_x mg/m ³	Appareils à rayonnement lumineux / tubes radiants	200	200
	Température du fluide colporteur > 110 °C	150	110
	Autres installations	120	80
Des valeurs limites particulières s'appliquent aux installations de combustion alimentées à l'huile dont la PC > 300 MW ou aux installations de combustion équipées d'un dispositif de dénitrification (annexe 3, ch. 411, al. 1 et 3, OPair) et aux installations de combustion alimentées au gaz dont la PC > 50 MW (annexe 3, ch. 61, al. 2, OPair)			

3 Dispositions pour les chauffages au bois ou au charbon

Les **installations de combustion alimentées aux combustibles solides** au sens de l'annexe 5, ch. 2 (charbon) et 3 (bois), OPair, sont subdivisées en trois catégories :

1. chaudières
2. chauffages de locaux individuels fabriqués en série
3. chauffages de locaux individuels fabriqués par des artisans (pièces uniques)

Le terme de « **combustibles solides** » désigne le **charbon, les briquettes et le coke** (annexe 5, ch. 2, OPair) **ainsi que le bois de chauffage** (annexe 5, ch. 3, OPair). Le bois de chauffage est également subdivisé en plusieurs groupes, voir Tableau 5.

Tableau 5 : Définition du bois de chauffage

Bois de chauffage (en vertu de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, et 32 OPair)	
Bois à l'état naturel et non traité	Let. a : bois en morceaux (p. ex. bûches, briquettes, brindilles, pives) Let. b : bois sous une autre forme qu'en morceaux (p. ex. granulés, bois déchiqueté, copeaux) Let. d, ch. 1 : bois usagé non traité (objets en bois massif non traité employés pour le jardinage ou l'agriculture)
Résidus de bois	Let. c : résidus traités de l'industrie du bois Let. d, ch. 2 : palettes à usage unique en bois massif non traité

3.1 Chaudières

Les exigences sont résumées dans le Tableau 6.

3.2 Chauffages de locaux individuels fabriqués en série

Les exigences sont résumées dans le Tableau 6.

En vertu de l'art. 7 et de l'annexe 1.19 OEEE, les **chauffages de locaux individuels fabriqués en série** doivent être assortis, lors de leur mise dans le commerce, d'une **déclaration de conformité** (voir chapitre 5). Si tel n'est pas le cas, ils ne peuvent pas être autorisés, et le service de l'OFEN responsable de la surveillance du marché doit en être informé (voir Tableau 2).

Si ce n'est que lors du contrôle d'un nouveau chauffage de locaux individuels que, l'**absence d'une telle déclaration** est constatée, il faut réaliser une **mesure de réception** (voir annexe 3, ch. 524, al. 1, OPair). Dans ce cas également, le service de l'OFEN responsable de la surveillance du marché doit en être informé.

L'exploitant doit toutefois pouvoir se procurer la déclaration de conformité auprès de l'importateur ou du fabricant de l'installation de combustion dans un délai imparti et la présenter ultérieurement, dans tous les cas avant que la décision soit prise de ne pas autoriser un chauffage ou qu'une mesure de réception soit effectuée.

3.3 Chauffages de locaux individuels fabriqués par des artisans

Les exigences sont résumées dans le Tableau 6.

En vertu de l'**art. 40 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)**, le Conseil fédéral règle la mise dans le commerce des installations fabriquées en série. En conséquence, les installations de combustion fabriquées par des artisans ne tombent pas sous le coup des dispositions de la LPE, raison pour laquelle leur mise dans le commerce n'est pas réglée dans l'OEEE.

Les **chauffages de locaux individuels fabriqués par des artisans** (appareils individuels) alimentés au bois de chauffage à l'état naturel sont exemptés de la preuve de conformité et peuvent être mis en service **sans subir de mesure de réception** (annexe 3, ch. 524, al. 2, let. a et b, OPair) :

- s'il s'agit d'un poêle fixe fabriqué in situ (EN 15544), conçu et construit selon une méthode de calcul agréée (p. ex. [programme de calcul pour les poêles en faïence](#) de l'association feusuisse) ou
- s'il s'agit de poêles historiques dignes de protection ou de fourneaux fabriqués par des artisans (contrôle à l'aide du [catalogue de critères de feusuisse](#) : poêles historiques, cuisinières artisanales) ou
- s'il s'agit d'un chauffage de locaux individuels équipé d'un système de captage des poussières conforme à l'état de la technique.

Si le chauffage de locaux individuels ne satisfait à aucun des critères susmentionnés (p. ex. cheminée construite individuellement), une **mesure de réception** doit prouver le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 3, ch. 522, al. 1, OPair (voir Tableau 7).

3.4 Appareils particuliers

3.4.1 Poêles de sauna au sens de la norme EN 15821

Les poêles de sauna au sens de la norme harmonisée EN 15821 (« Poêles de sauna à allumage multiple à bûches de bois naturelles ») ne sont pas considérés comme des chauffages de locaux individuels au sens de l'OPair. Par conséquent, les VLE fixées à l'annexe 3, ch. 522, OPair ne s'y appliquent pas⁴. En vertu de l'art. 4 OPair, l'autorité d'exécution définit la limitation préventive des émissions. Pour ce faire, elle peut se fonder sur les VLE prévues par l'OPair pour les chauffages de locaux individuels (CO : 2500 mg/m³, poussières : 100 mg/m³; voir Tableau 7) et sur les exigences de niveau 2 de la 1^{re} ordonnance fédérale allemande sur la protection contre les immissions polluantes ([1. Bundes-Immissionsschutzverordnung, annexe 4](#)) pour les autres chauffages de locaux individuels (CO : 1250 mg/m³, poussières : 40 mg/m³, degré d'efficacité minimale de 73 %).

3.4.2 Bains chauds (Hot Pots)

En Suisse, la mise dans le commerce d'installations de combustion destinées à des bains chauds n'est soumise à aucune prescription. Comme c'est le cas des poêles de sauna, ces installations n'entrent pas dans l'une des catégories définies à l'annexe 3, ch. 522, OPair. Ainsi, l'autorité d'exécution définit la limitation préventive des émissions en vertu de l'art. 4 OPair. Pour ce faire, elle peut se fonder sur les VLE prévues par l'OPair pour les chauffages de locaux individuels (CO : 2500 mg/m³, poussières : 100 mg/m³; voir Tableau 7).

⁴ Pour la définition des « chauffages de locaux individuels » et les exigences applicables à la mise dans le commerce de produits de construction fabriqués conformément à une norme harmonisée, l'OPair se fonde sur le [règlement \(UE\) 2015/1189](#) (annexe 1.19 OEEE), lequel exclut les poêles de sauna de son champ d'application (art. 1).

Tableau 6 : Dispositions relatives à la mise dans le commerce et à l'exploitation des installations de combustion alimentées au bois

Chauffages au bois			
Installations de combustion au bois alimentées en combustibles solides (en vertu de l'annexe 5, ch. 2 et 3, OPair)			
Type d'installation de combustion	Chaudière pour bûches, plaquettes de bois, granulés de bois, charbon	Chauffages de locaux individuels fabriqués en série dont la PC ≤ 50 kW Chauffages de locaux, fourneaux, poêles à accumulation, foyers ouverts / inserts, chaudières (pour les poêles de sauna, voir 3.4.1)	Chauffages de locaux individuels fabriqués par des artisans
Mise dans le commerce	Déclaration de conformité visée à l'annexe 1.20 OEEE	Déclaration de conformité visée à l'annexe 1.19 OEEE	Pas d'exigences
	Détail des prescriptions au Tableau 9		
Mesure de réception	Mesure de réception : Dans les trois mois, au plus tard toutefois dans les douze mois qui suivent la mise en service (art. 13, al. 2, OPair).	Pas de mesure de réception si le respect des prescriptions relatives à la mise dans le commerce est prouvé (voir 3.2).	Pas de mesure de réception (annexe 3, ch. 22, let. f) si les prescriptions de l'annexe 3, ch. 524, al. 2, OPair (voir 3.3) sont respectées. Dans les autres cas, mesure de réception.
Contrôle périodique	Mesure périodique tous les quatre ans : PC ≤ 70 kW et bois à l'état naturel comme combustible Tous les deux ans : PC > 70 kW ou résidus de bois comme combustible (art. 13, al. 3, let. a et b, OPair) Exceptions : annexe 3, ch. 524, al. 4, et 512, OPair (voir 3.1)	Pas de mesure périodique pour les chauffages de locaux individuels (annexe 3, ch. 22, let. e et f, OPair) Chauffages de locaux individuels utilisés régulièrement (consommation de bois ≥ 1 m ³ /an) : contrôle visuel (annexe 3, ch. 524, al. 6, OPair) tous les deux ans (art. 13, al. 3, let. b, OPair). Un contrôle ou une mesure peut avoir lieu en cas de plainte / de recours.	
Dispositions particulières	Pour les installations de combustion alimentées au bois de chauffage dont la PC ≤ 40 kW : exploitation uniquement avec du bois à l'état naturel ainsi que du bois usagé non traité (annexe 3, ch. 521, OPair).		
	Exigences particulières relatives à la capacité des accumulateurs de chaleur des chaudières à chargement manuel et automatique (annexe 3, ch. 523, OPair).		

Tableau 7 : Valeurs limites d'émission pour l'exploitation des installations de combustion alimentées au bois et au charbon

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion alimentées au bois (annexe 3, ch. 522, al. 1, OPair)		
Bois à l'état naturel comme combustible	PC ≤ 70 kW	70 kW < PC ≤ 500 kW
Chauffage central / fourneau individuel		
Teneur en O ₂ dans les effluents gazeux (grandeur de référence) en % vol.	13	13
CO mg/m ³	4000	4000
Matières solides au total en mg/m ³	100	50
Chauffages de locaux individuels / chaudières à chargement manuel		
Teneur en O ₂ dans les effluents gazeux (grandeur de référence) en % vol.	13	13
CO mg/m ³	2500	500
Matières solides au total en mg/m ³	100	50
Chaudières et générateurs de vapeur à chargement automatique		
Teneur en O ₂ dans les effluents gazeux (grandeur de référence) en % vol.	13	13
CO mg/m ³	1000	500
Matières solides au total en mg/m ³	50	50
Résidus de bois comme combustible	40 < PC ≤ 70 kW	70 kW < PC ≤ 500 kW
Teneur en O ₂ dans les effluents gazeux (grandeur de référence) en % vol.	13	13
CO mg/m ³	1000	500
Matières solides au total en mg/m ³	50	50
Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion alimentées au charbon (annexe 3, ch. 511, al. 1 et 3)		
Installations de combustion avec charbon comme combustible	PC ≤ 70 kW	70 kW < PC ≤ 500 kW
Teneur en O ₂ dans les effluents gazeux (grandeur de référence) en % vol.	7	7
CO mg/m ³	2500	1000
Matières solides au total en mg/m ³	100	50

4 Exigences relatives à la mise dans le commerce des installations de combustion fixées dans l'OEEE

Les exigences en matière d'efficacité énergétique et de valeurs limites d'émission fixées dans l'OEEE relatives à la mise dans le commerce des installations de combustion figurent dans les règlements européens pertinents. Ce chapitre livre des résumés et des références de ces derniers sous forme de tableau.

Tableau 8 : Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise dans le commerce et à la fourniture des installations de combustion alimentées aux combustibles liquides ou gazeux

Installations alimentées aux combustibles liquides ou gazeux			
	Installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz		Chauffages de locaux individuels fabriqués en série
Annexe OEEE en vigueur	Annexe 1.15 OEEE Chauffe-eau (PCN ≤ 400 kW) et ballons d'eau chaude (volume de stockage ≤ 2000 l)	Annexe 1.16 OEEE Dispositifs de chauffage des locaux et dispositifs de chauffage mixtes (PCN ≤ 400 kW)	Annexe 1.18 OEEE Dispositifs de chauffage décentralisés (PCN ≤ 50 kW et ≤ 120 kW pour les dispositifs à usage commercial)
Exigences relatives à la mise dans le commerce et à la fourniture	Exigences fixées à l'annexe II, ch. 1.1, let. c, et 1.5 du règlement (UE) n° 814/2013 remplies (annexe 1.15, ch. 2, OEEE) VLE, voir Tableau 10	Exigences fixées à l'annexe II, ch. 4, du règlement (UE) n° 813/2013 remplies (annexe 1.16, ch. 2, OEEE) VLE, voir Tableau 10	Exigences fixées à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) 2015/1188 remplies (annexe 1.18, ch. 2, OEEE) <ul style="list-style-type: none"> Dispositifs de chauffage décentralisés (foyer ouvert ou fermé)) NO_x ≤ 130 mg/kWh ; Radiants lumineux et tubes radiants NO_x ≤ 200 mg/kWh
Indication de la consommation d'énergie et étiquetage	Diverses annexes du règlement délégué (UE) n° 812/2013 en vertu de l'annexe 1.15, ch. 4, OEEE	Diverses annexes du règlement délégué (UE) n° 811/2013 en vertu de l'annexe 1.16, ch. 4, OEEE	Diverses annexes du règlement délégué (UE) 2015/1186 en vertu de l'annexe 1.18, ch. 4, OEEE

Tableau 9 : Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise dans le commerce et à la fourniture des installations de combustion alimentées aux combustibles solides

Installations alimentées aux combustibles solides		
	Chaudières	Chauffages de locaux individuels fabriqués en série
Annexe OEEE en vigueur	Annexe 1.20 OEEE Chaudières à combustible solide (PCN ≤ 500 kW)	Annexe 1.19 OEEE Dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide
Exigences relatives à la mise dans le commerce et à la fourniture	Exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. c à f, du règlement (UE) 2015/1189 remplies (annexe 1.20, ch. 2, OEEE). VLE, voir Tableau 11	Exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 2, let. a à d, du règlement (UE) 2015/1185 remplies (annexe 1.19, ch. 2, OEEE). VLE, voir Tableau 11

Installations alimentées aux combustibles solides		
	Chaudières	Chauffages de locaux individuels fabriqués en série
Indication de la consommation d'énergie et étiquetage	Diverses annexes du règlement délégué (UE) 2015/1187 en vertu de l'annexe 1.20, ch. 4, OEEE	Diverses annexes du règlement délégué (UE) 2015/1186 en vertu de l'annexe 1.19, ch. 4, OEEE

Tableau 10 : Valeurs limites d'émission relatives à la mise dans le commerce de chauffe-eau, de dispositifs de chauffage des locaux et de dispositifs de chauffage mixtes

Valeurs limites d'émission applicables aux installations alimentées aux combustibles liquides ou gazeux			
	Chauffe-eau au sens de l'annexe II, ch. 1.1, let. c, et 1.5 du règlement (UE) n° 814/2013	Dispositifs de chauffage des locaux et dispositifs de chauffage mixtes Exigences fixées à l'annexe II, ch. 4, du règlement (UE) n° 813/2013	VLE NO_x mg/kWh
Type	Chauffe-eau conventionnels fonctionnant aux combustibles gazeux	Dispositifs de chauffage des locaux et dispositifs de chauffage mixtes par chaudière à combustible alimentés en combustibles gazeux	56
	Chauffe-eau conventionnels fonctionnant aux combustibles liquides	Dispositifs de chauffage des locaux et dispositifs de chauffage mixtes par chaudière à combustible alimentés en combustibles liquides	120
	Chauffe-eau thermodynamiques équipés d'un système à combustion externe et fonctionnant aux combustibles gazeux et chauffe-eau solaires fonctionnant aux combustibles gazeux	Dispositifs de chauffage des locaux par cogénération équipés d'un système à combustion externe alimenté en combustibles gazeux	70
	Chauffe-eau thermodynamiques équipés d'un système à combustion externe et fonctionnant aux combustibles liquides ainsi que chauffe-eau solaires fonctionnant aux combustibles liquides	Dispositifs de chauffage des locaux par cogénération équipés d'un système à combustion externe alimenté en combustibles liquides	120
	Chauffe-eau thermodynamiques équipés d'un moteur à combustion interne et fonctionnant aux combustibles gazeux	Dispositifs de chauffage des locaux par cogénération équipés d'un moteur à combustion interne alimenté en combustibles gazeux	240
	Chauffe-eau thermodynamiques équipés d'un moteur à combustion interne et fonctionnant aux combustibles liquides	Dispositifs de chauffage des locaux par cogénération équipés d'un moteur à combustion interne alimenté en combustibles liquides	420

Tableau 11 : Valeurs limites d'émission relatives à la mise dans le commerce de chaudières à combustibles solides et dispositifs de chauffage des locaux à combustibles solides

Valeurs limites d'émission applicables aux installations alimentées aux combustibles solides	
Chaudières à combustible solide Émissions saisonnières dues au chauffage des locaux exprimées de façon normalisée par rapport à un volume de gaz de combustion sec comportant 10 % d'oxygène (O₂) dans des conditions normales de température et de pression (à 0 °C et 1013 mbar) (Art. 3 et annexe II, ch. 1, let. c à f, du règlement [UE] 2015/1189)	mg/m³
Chaudières à alimentation automatique	
Particules	40
Composés organiques gazeux mg C/m ³	20
CO	500
Chaudières à alimentation manuelle	
Particules	60
Composés organiques gazeux mg C/m ³	30
CO	700
Chaudières à biomasse	
NO _x sous forme de NO ₂	200
Chaudières à combustible fossile (charbon)	
NO _x sous forme de NO ₂	350
Dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide exprimés à 13 % O₂ (Art. 3 et annexe II, ch. 2, let. a à d, du règlement [UE] 2015/1185)	
Dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide et à foyer ouvert	
Particules	50
CO	2000
Composés organiques gazeux mg C/m ³	120
NO _x sous forme de NO ₂	200*
Dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide et à foyer fermé et cuisinières	
Particules	40
CO	1500
Composés organiques gazeux mg C/m ³	120
NO _x sous forme de NO ₂	200*
Dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide et à foyer fermé utilisant le bois comprimé sous forme de granulés	
Particules	20
CO	300
Composés organiques gazeux mg C/m ³	60
NO _x sous forme de NO ₂	200
* Les émissions de NO _x , exprimées sous forme de NO ₂ , des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide à foyer ouvert et fermé et des fourneaux ne doivent pas dépasser 300 mg / m ³ lorsque ces installations sont utilisées avec des combustibles solides fossiles.	

5 Déclaration de conformité et plaquette d'identité

En vertu de l'art. 7 OEEE, la **déclaration de conformité** doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais, et fournir les indications suivantes :

- nom et adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse,
- description de l'installation ou de l'appareil,
- déclaration selon laquelle l'installation ou l'appareil en question satisfait aux exigences de l'OEEE,
- référence des normes techniques ou d'autres spécifications avec lesquelles l'installation ou l'appareil concorde et sur la base desquelles la conformité avec les exigences de l'OEEE est déclarée,
- nom et adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité.

L'OFEN a publié sur son [site Internet](#) un exemple de déclaration de conformité.

Tant l'OPair que l'OEEE ne posent aucune exigence concernant la **plaquette d'identité d'une installation de combustion**. L'étiquetage en Suisse, de même qu'en Europe, est réglé dans les normes spécifiques aux produits concernés (normes SN EN et EN).

Conformément à la norme EN 16510-1, la **plaquette d'identité d'un chauffage de locaux individuels à combustible solide** comporte les informations suivantes :

- nom du fabricant ou marque commerciale,
- type et/ou numéro de modèle ou désignation permettant d'identifier l'appareil,
- numéro de la norme européenne (EN 16510-1) et de la partie 2 correspondante pour l'appareil,
- type d'appareil conformément à l'art. 4 de la norme (p. ex. type B, BE, BF),
- mention « utiliser les combustibles recommandés suivants » et indication de la liste des désignations de ces combustibles conformément au tableau B.2 de la norme (p. ex. I pour les bûches, K pour les briquettes de bois, L pour les granulés de bois),
- paramètres conformément au tableau 13 de la norme, tels que la puissance nominale, la puissance nominale par pièce ou la plage de puissance, le rendement, les émissions de CO, de NO_x, d'OGC et de PM, les distances de sécurité, etc.

La **plaque signalétique d'une chaudière à combustible solide** (EN 303-5) comporte au moins les informations suivantes :

- nom et adresse du siège social du fabricant,
- désignation commerciale et type sous lesquels la chaudière est commercialisée,
- numéro de fabrication et année de fabrication,
- puissance nominale et plage de puissance, en kilowatts, pour chaque type de combustible,
- débit calorifique nominal et plage de débit calorifique, en kilowatts, pour chaque type de combustible,
- classe de la chaudière en fonction du type de combustible d'essai,
- pression hydraulique maximale de service admissible, en bar,
- température de service maximale autorisée, en degrés Celsius,
- contenance en eau, en litres,
- raccordement électrique (V, Hz, A) et puissance consommée à la puissance nominale, en watts,
- classe de combustible conformément à l'art. 1 de la norme (p. ex. bûches, granulés de bois, briquettes de bois),
- combustible soumis à essai (pour les combustibles de la classe E),
- mode de fonctionnement de la chaudière (sans condensation, à condensation, alimentation extérieure en air),
- catégorie de la chaudière.